

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

#### **ADOPTE**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 9 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; CSF : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** informe les membres de la commission du fait que la séance plénière qui aurait dû se tenir le 31 mai 2016 a finalement été annulée pour être remplacée par une réunion du groupe de travail sur les études d'usages. L'ordre du jour de cette séance prévoyait, en son point 3), la poursuite des discussions sur la méthode de calcul des barèmes à partir de deux contributions produites par le collège des industriels et le collège des ayants droit. Ce point est reporté à une séance ultérieure. Il conviendra, lors de la séance du 5 juillet, d'établir le calendrier prévisionnel des séances pour le deuxième semestre de cette année.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 12 avril 2016 ; **2)** examen de la question du lancement d'une étude d'usages sur les tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération ; **3)** Discussion du projet de cahier des charges élaboré par le groupe de travail pour le lancement de la consultation préalable aux prochaines études d'usages, en vue de son adoption ; **4)** Questions diverses

#### **1) Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 12 avril 2016**

**Le Président** précise que le secrétariat de la commission a joint aux convocations des membres pour la présente séance, un projet de compte-rendu portant sur la séance plénière de la commission du 12 avril 2016. Le secrétariat n'a pas reçu de demande de modification de ce compte-rendu.

Le Président demande aux membres s'ils souhaitent apporter des amendements au projet de compte-rendu ou s'ils ont des observations à formuler.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) souhaite effectuer une modification en page 9 du document, concernant les propos qui lui sont prêtés au regard de l'arrêt « Copydan » rendu par la CJUE. Il demande que le terme « sur » soit remplacé par « à partir ». En effet, selon lui, la décision de la Cour de Justice indique que la compensation pour copie privée peut avoir vocation à s'appliquer dans l'hypothèse de copies privées

effectuées non pas sur un support prêté par un tiers comme cela est mentionné dans le projet de compte-rendu mais à partir d'un support prêté par un tiers.

**Le Président** en prend acte et soumet le projet de compte-rendu tel que modifié, au vote de la commission.

*Le compte-rendu portant sur la séance plénière du 12 avril 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.*

## **2) Examen de la question du lancement d'une étude d'usages sur les tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération (PC-Tablette)**

**Le Président** précise que cette question s'est posée lors de l'élaboration du cahier des charges par le groupe de travail, lorsqu'il s'est agi d'identifier les supports inclus dans la famille des tablettes tactiles multimédias. En effet, si la commission retient une définition extensive de cette famille, l'étude d'usages portera également sur les tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération. Dans le cas contraire, ces nouveaux supports hybrides seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une étude d'usages spécifique. L'objectif de cette séance est donc de définir le périmètre de l'étude à lancer de façon à être en mesure ensuite d'adopter un cahier des charges parfaitement clair quant aux supports examinés.

La séance se poursuit par une présentation de Madame Demerlé (SFIB) sur le sujet des tablettes tactiles de nouvelle génération.

### **1) Présentation de Madame Demerlé relative aux tablettes tactiles de nouvelle génération**

**Madame Demerlé** (SFIB) rappelle que la question s'est posée de savoir comment différencier certains matériels (tablettes tactiles, ordinateurs, PC-tablettes) afin de pouvoir délimiter l'étude d'usages sur les tablettes tactiles.

Elle tient tout d'abord à souligner la difficulté de cette tâche, car les dispositifs techniques de distinction ne sont pas très satisfaisants. Afin d'étayer son propos, elle s'est en premier lieu appuyée sur les critères mis à jour par cinq organismes d'études de marché auxquels ont recours les marques : Contexte, Forrester, Gartner, GFK et IDC. Elle précise que le choix de répartition des matériels opéré par ces organismes a été fait en toute indépendance.

L'institut Contexte range parmi les PC portables les PC-tablettes.

Forrester partage également cette position mais fait référence au critère de productivité. En effet, il s'attache à observer l'usage principal qui va être fait de l'outil : à savoir un usage de communication, de loisirs ou bien un usage de productivité (c'est-à-dire une utilisation de l'outil dans un cadre professionnel). Cela les conduit à qualifier les supports hybrides de PC portables.

L'organisme Gartner, quant à lui, a développé une définition un peu plus sophistiquée et distingue le « form factor » (c'est-à-dire l'apparence extérieure de l'outil), de l'expérience que l'utilisateur a du produit, (il examine si certaines fonctionnalités sont réduites sur le support). Sur la base de ces critères, il considère que ces nouveaux supports se rapprochent plus d'un PC que d'une tablette.

Enfin, contrairement aux autres instituts, IDC et GFK ont choisi de catégoriser ces matériels en tant que tablette.

Madame Demerlé insiste sur le fait que même si ces organismes ne sont pas des référents en tant que tels pour la commission, il n'en demeure pas moins qu'il est intéressant d'observer comment ils organisent les différentes catégories de supports. Elle regrette cependant qu'aucune définition claire ne ressorte de l'examen de ces positions.

En deuxième lieu, elle remarque que si l'on observe l'évolution du marché, les PC-tablettes ne sont pas en train de remplacer les tablettes classiques mais sont en train de supplanter les PC de bureau qui tendent à disparaître. Les tablettes classiques, quant à elles, connaissent un effet de légère contraction de marché. Cependant, cela n'a rien d'étonnant dans le secteur des nouvelles technologies car, lors de son lancement un produit connaît généralement une forte progression de ses ventes puis s'ensuit souvent une légère décélération de celles-ci.

Un autre élément à prendre en considération, selon Madame Demerlé, est le prix. En effet, depuis son apparition sur le marché, les prix de la tablette tactile ont fortement diminué. On s'aperçoit ainsi aujourd'hui que les premiers prix de ces équipements se situent entre 50 euros et 100 euros (alors qu'en 2014, le prix moyen d'une tablette était d'environ 203 euros). Il s'agit d'un élément important puisque la redevance est fixée par rapport à la capacité du support et non pas en fonction du prix.

**Madame Rap-Weber** (Copie France) ne comprend pas l'intérêt de faire référence au prix afin d'établir une distinction entre les tablettes et les PC. En effet, le coût des smartphones a sensiblement diminué ces dernières années mais ça n'a pas pour autant remis en cause leur nature : ils restent des téléphones et demeurent assujettis à la RCP. Malgré leur différence en termes de prix, un iPhone 32 Go reste un smartphone tout comme ceux distribués par les marques Huawei ou Wiko.

**Madame Demerlé** (SFIB) explique que les PC-tablettes se situent plutôt dans la même gamme de prix que les PC classiques, c'est-à-dire autour de 700 euros. Ce qui l'amène, entre autres considérations, à rattacher les PC-tablettes à la catégorie des PC.

**Madame Rap-Weber** (Copie France) remarque qu'il existe des tablettes classiques qui avoisinent les 700 euros, telle que l'iPad, mais il s'agit quand même de tablettes. Ainsi le critère du prix est, selon elle, inopérant.

**Madame Demerlé** (SFIB) juge, quant à elle, utile de prendre en compte cet élément car cela signifie également que les tablettes classiques et les PC-tablettes ne ciblent pas les mêmes catégories d'acheteurs ni les mêmes usages. Les PC-tablettes s'adressent essentiellement à des professionnels. La stratégie des constructeurs consiste à remplacer les PC de bureau par les PC-hybrides, outils plus légers et plus portables. Ils essaient de récupérer les revenus perdus à cause de la baisse des ventes des PC grâce à la vente de ce dernier type de supports et non pas grâce aux tablettes classiques, dont le prix est en baisse.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) observe, que selon les estimations présentées par Madame Demerlé, il n'y aurait donc plus de PC de bureau en France d'ici l'année prochaine. Cela semble pourtant assez peu réaliste.

**Madame Demerlé** (SFIB) répond qu'il y a très peu de ventes de PC de bureau mais que le parc, lui, est toujours là. D'après GFK il s'est vendu en 2013 largement plus de tablettes tactiles que d'ordinateurs : 6.1 millions pour les tablettes contre 4,7 millions pour les PC (comprenant toutes les catégories de PC, y compris les hybrides).

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) interprète différemment les données communiquées par Madame Demerlé. Selon lui, la baisse des ventes des PC de bureau est bien antérieure à l'arrivée des supports hybrides. Leurs ventes commencent à diminuer au moment de l'arrivée des tablettes tactiles. L'effet de bord se poursuit vraisemblablement avec l'arrivée des tablettes tactiles de nouvelle génération.

**Madame Demerlé** (SFIB) admet qu'il s'agit d'une interprétation possible des données. Cependant, la stratégie de mise sur le marché des constructeurs, à cause des prix, est de remplacer les PC de bureau par les outils-hybrides.

**Monsieur Gayraud** (CCLV) demande à Madame Demerlé de confirmer que les PC-tablettes ne sont pleinement utilisables que lorsque le clavier est enclenché.

**Madame Demerlé** (SFIB) assure que des programmes tels qu'Excel ou Photoshop ne peuvent pas être entièrement exploités, voire pas du tout, sur de simples tablettes. Cela nécessite un clavier qui dispose également de la souris intégrée : le « touchpad ».

**Madame Morvan** (CSF) considère que pour les consommateurs, les tablettes hybrides sont présentées comme une alternative aux ordinateurs portables et non pas aux tablettes. Les usages ne sont pas les mêmes. Un consommateur ne va pas acquérir un PC-tablette à 700 euros voire plus pour des usages qu'il pourrait très bien retrouver sur une tablette à 150 euros.

**Madame Rap-Weber** (Copie France) déclare qu'elle est elle-même détentrice d'une tablette hybride. Elle s'en sert, d'une part, à des fins professionnelles durant la journée et d'autre part, elle peut profiter le soir de tous les avantages que lui procurent l'outil en tant que tablette. Elle bénéficie ainsi d'un outil qui offre à la fois les fonctionnalités de la tablette et celles d'un ordinateur portable. Elle y a intégré des contenus professionnels, tels que des fichiers Excel ou Word et, dans le même temps, elle peut visionner des films ou écouter de la musique puisqu'elle a pu copier sa bibliothèque musicale. Il s'agit donc bien là d'un usage qui entre dans le champ de la copie privée.

**Madame Demerlé** (SFIB) ainsi que **Monsieur Gérard** (UNAF) contestent la représentativité de Madame Rap-Weber en termes d'usage. Une des raisons avancées par ces derniers est que la majorité des Français continuent de visionner des films sur des écrans de télévisions et non pas sur des tablettes.

**Madame Demerlé** (SFIB) rappelle, par ailleurs, que de nombreuses entreprises ne permettent pas à leurs salariés d'utiliser à des fins personnelles un outil professionnel.

**Madame Rap-Weber** (Copie France) juge que dans ce cas précis, il y a un usage professionnel du support ce qui permet l'exonération de la rémunération pour copie privée. Aussi, elle estime qu'en fin de compte, seule une enquête permettra de révéler quels sont réellement les usages des tablettes hybrides.

**Madame Demerlé** (SFIB) propose, afin de terminer sa présentation, de définir les tablettes tactiles multimédias comme un équipement dont « l'usage complet des fonctionnalités offertes sont entièrement accessibles et utilisables de manière tactile et ne requièrent aucun ajout d'outils et/ou de périphériques pour un usage optimal ». Si l'usage complet de l'équipement nécessite l'ajout d'un outil ou d'un périphérique, c'est qu'il ne s'agit pas d'une tablette tactile. Ceci exclut donc les PC-tablettes puisqu'ils ne sont pleinement utilisables qu'avec un clavier.

**Le Président** remercie Madame Demerlé pour sa présentation.

## 2) Discussion

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) souhaite émettre une autre proposition en se basant sur la segmentation présentée par l'institut GFK. Celle-ci permet, selon lui, d'établir une frontière entre le monde du PC stricto sensu et le monde de la tablette.

Il indique que sa proposition consiste à définir, dans le cahier des charges, les tablettes tactiles multimédias comme la catégorie de produits visant à la fois la sous-famille des « médias tablets » et la sous-famille des « computing tablets » (les résultats de l'étude devant être présentés séparément pour chaque sous-famille). Les définitions des deux sous-familles seraient renvoyées en notes de bas de page. Ainsi, les « médias tablets » sont équipées des logiciels d'exploitation suivants : ios, android et windows RT avec ou sans clavier détachable (mais non attaché). En ce qui concerne les « computing tablets », il s'agit des tablettes équipées de Windows 8 et des versions ultérieures avec ou sans clavier détachable (mais non attaché).

**Monsieur Guez** (Copie France) souhaite compléter les propos de Monsieur Van Der Puyl. Il explique que la position des ayants droit est d'exclure de la RCP pour le moment (car cela n'entre pas dans le champ de travail de la commission pour cette année) : les PC portables, medias book ainsi que les sliders avec le clavier attaché. Par contre, les équipements hybrides (dont le clavier est détachable) ainsi que les tablettes entrent dans le cadre de la RCP. Il se joint à Monsieur Van Der Puyl et propose qu'il y ait une étude pour

chaque sous-famille. De cette façon, il sera possible de vérifier au niveau des usages s'il y a une différence significative entre celles-ci. Si tel n'est pas le cas, la distinction ne sera pas jugée pertinente.

**Madame Morabito** (SECIMAVI) déclare qu'elle a également contacté la société GFK afin d'obtenir les définitions des « médias tablets »<sup>1</sup> et des « computing tablets »<sup>2</sup> GFK considère que les « médias tablets » sont des supports portables avec une forme s'apparentant clairement à des tablettes. Ce sont des produits destinés à de la consommation médias. De ce fait, ils sont moins performants que des ordinateurs. Au contraire, les « computing tablets » présentent à la fois une forme qui permet un usage totalement digital tout en permettant une utilisation comparable à celle qu'offre un ordinateur. Les « computing tablets », catégorie dans laquelle on retrouve les équipements hybrides, s'apparenteraient donc plutôt à des ordinateurs.

**Madame Pouyat** (FEVAD) critique le fait que Monsieur Van Der Puyl ne se soit basé que sur la vision d'un seul organisme. Elle considère que la présentation de Madame Demerlé, qui s'appuie sur plusieurs instituts est plus juste dans la mesure où elle prend en compte plusieurs interprétations.

Par ailleurs, elle estime que cette discussion n'a pas lieu d'être car selon elle, la question de la définition du périmètre ne devait pas être à l'ordre du jour.

**Le Président** signale que cette question est inscrite à l'ordre du jour car il est important que l'institut de sondage retenu soit en mesure de savoir exactement quels sont les supports qui entrent dans le champ de l'étude. C'est pourquoi il est nécessaire de déterminer lors de cette séance, si l'on s'en tient à la définition arrêtée dans la décision n°15 de la commission ou bien si on l'élargit pour tenir compte des nouveaux produits apparus depuis. Il rappelle également que la commission est tenue de procéder à des actualisations afin de tenir compte de l'évolution des fonctionnalités et des usages qui sont intervenus depuis 2011, date des précédentes enquêtes.

**Madame Pouyat** (FEVAD) considère cependant que si la commission juge que les critères retenus dans la décision 13 et repris dans la décision 15 ne sont plus pertinents, il convient de se prononcer à nouveau par le biais d'une délibération concernant ces critères.

**Madame Demerlé** (SFIB) admet que la définition des tablettes telle qu'elle ressort de la décision n° 15 apparaît aujourd'hui dépassée par rapport aux nouveaux produits qui sont apparus sur le marché depuis 2012. La définition de ces équipements est donc à revoir dans le cadre de l'établissement du cahier des charges pour les nouvelles études d'usages. Cependant, redéfinir ne signifie pas forcément qu'il soit nécessaire d'élargir la définition des tablettes multimédia afin d'y faire entrer les nouveaux supports hybrides. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue par la définition proposée par le collège des ayants droit, qu'elle juge peu lisible.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) estime également que la définition des supports en fonction de leur système d'exploitation n'est plus pertinente. En effet, actuellement, des systèmes d'exploitation tels que

---

<sup>1</sup> « **MediaTablets** are portable electronic devices with a clear tablet formfactor. They are designed for media consumption and having therefore less performance than usual Computers resp. they do not have any full computing operating system.

Must have features:

- Screen Size of 7 inch or larger up to <14 inch
- Screen size smaller 7 inch are only included in case of no 3G/4G function
- ARM processors or comparable
- Mobile OS – no complete OS like W7 or W8
- Battery powered (at instances (e.g. for specialized usage scenarios) these devices may also not have a battery included)

<sup>2</sup> « **Tablet Computer** (are included in Mobile Computing) :

Tablet Computers include all touch-enabled formfactors - capable for full Computing – with no keyboard, detachable keyboard. Contrary to MediaTablets, Computing Tablets are not restricted in the Computing capabilities.

Tablet Computers are usually running with some kind of (embedded) complete OS, like e.g. Windows or MAC OS X. »

Windows 8 et 10, conçus au départ pour des ordinateurs, équipent aussi des smartphones. De ce fait, toute une série de produits sont susceptibles d'entrer dans la définition des tablettes dès lors qu'ils auront les mêmes systèmes d'exploitation que des smartphones. C'est pourquoi il est urgent d'actualiser la définition des tablettes multimédia. Finalement, la proposition qu'il a formulée est réductrice par rapport au champ de la décision n°15.

Par ailleurs, il se défend d'avoir présenté la proposition de GFK. Il a utilisé la catégorisation mise en place par l'organisme, car elle lui paraît avoir l'immense mérite de tracer des frontières qui sont claires. Il se montre également peu convaincu par la définition proposée par Madame Demerlé.

**Monsieur Bonnet** (Familles de France) s'interroge sur les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à exclure les ordinateurs du champ de la copie privée. Il relève le fait que la connaissance de ces motifs pourrait éclairer le débat sur les supports hybrides.

**Monsieur Rogard** (Copie France) déclare que l'exclusion des PC du champ de la copie privée avait été décidée afin de ne pas freiner l'équipement en ordinateurs des ménages français. Aussi, il s'agissait d'une décision avant tout politique.

Il admet qu'à l'heure actuelle, avec l'avènement des tablettes multimédias de nouvelle génération, il existe une certaine porosité entre les supports, ce qui engendre des difficultés. Il se range derrière l'avis de Monsieur Van Der Puyl et juge nécessaire d'adopter des définitions simples. Dans le cas contraire, les études d'usages ne pourront pas être faites correctement et seront peu fiables.

**Le Président** fait remarquer que même si certains des membres peuvent considérer comme une anomalie le non assujettissement des PC, cela ne doit pas paralyser le fonctionnement de la commission. La priorité est de se prononcer sur la question des tablettes multimédias de nouvelle génération dont la définition est susceptible d'évoluer en fonction des résultats issus de l'enquête.

Il prend acte de la proposition de définition formulée par les ayants droit et, s'il n'y pas d'autre suggestion, il va donc la mettre au vote.

*Monsieur Ramirez (Copie France) fait son entrée (11h20) dans la salle de réunion et prend place au sein du collège des ayants droit.*

**Monsieur Mauro** (AFNUM) soulève le fait que Monsieur Ramirez n'était pas présent en début de séance et n'a donc peut-être pas le droit de vote puisque le quorum a été établi en début de séance.

**Le secrétariat** déclare qu'il n'a pas été averti que Monsieur Ramirez, suppléant de Monsieur Rony, siégerait lors de cette séance.

**Le Président** rappelle que, aux termes de l'article 12 du règlement intérieur de la commission : « Les membres titulaires qui ne peuvent être présents en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission ». Si cette formalité n'est pas accomplie, la suppléance ne remplit pas les conditions de régularité qui permettent au suppléant de participer au vote. Le vote de Monsieur Ramirez ne pourra, dans ces conditions, être pris en compte.

*Il est procédé au vote :*

**Contre l'adoption de la proposition de définition des tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération formulée par Monsieur Van Der Puyl : (11)** : [Monsieur Mauro (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Madame Pouyat (FEVAD) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Demerlé (SFIB) ; Madame Morvan (CSF) ; Madame Quérité (ADEIC) ; Monsieur Gayraud (CLCV) Monsieur Bonnet (Familles de France) ; Monsieur Girard (Familles Rurales) ; Monsieur Gérard (UNAF)] ;

**Abstention : (0)**



**Pour l'adoption de la proposition de définition des tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération, formulée par Monsieur Van Der Puyl : (12).** [Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van Der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Lonjon (Copie France) ; Madame Rap-Veber (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; le Président].

*La proposition est donc adoptée à la majorité des membres présents de la commission.*

### **3) Discussion du projet de cahier des charges élaborés par le groupe de travail pour le lancement de la consultation préalable aux prochaines études d'usages, en vue de son adoption**

*Madame Pouyat (FEVAD) quitte la séance (11h30).*

**Le Président** invite à présent les membres de la commission à examiner le projet de cahier des charges issu des séances du groupe de travail, qui se sont tenues entre le 3 mai 2016 et le 8 juin 2016.

Avant de commencer l'examen du texte, **le Président** tient à remercier les membres qui ont participé à ce groupe de travail pour leur assiduité, leur engagement et leurs contributions écrites. Toutes les questions ont été traitées avec transparence, impartialité ainsi qu'avec approfondissement. Le contradictoire a été assuré ce qui devrait permettre d'évacuer toute contestation ultérieure sur la méthode adoptée et sur le respect des formalités.

Des modifications considérables ont été apportées au cahier des charges, si on se réfère à la version de 2011, à la fois sur la forme et sur le fond.

Le groupe de travail a ainsi renoncé, à la demande des consommateurs et des industriels, à annexer un projet de questionnaire au cahier des charges, comme c'était le cas précédemment. Cela laisse au prestataire le soin de l'élaborer, de le présenter et de l'affiner avec la commission. Par ailleurs, s'agissant de la méthodologie de l'enquête, la pratique antérieure a très sérieusement été modifiée. La rédaction du cahier des charges laisse plus de liberté au prestataire. Il a, de ce fait, la possibilité de proposer la méthodologie qu'il souhaitera suivre ainsi que le volume de l'échantillon qui lui semble approprié. Ce sont là deux différences majeures avec la pratique antérieure.

Le groupe de travail s'est ainsi conformé à la fois aux recommandations du rapport rendu par Madame Maugüe ainsi qu'aux principes dégagés par le Conseil d'État. S'agissant du rapport de Madame Maugüe, il est précisé en p11, au sujet des études d'usages que : « *Pour chaque étude le modus operandi doit être le suivant : les membres de la commission élaborent conjointement le cahier des charges de l'étude, le prestataire choisi pour effectuer le sondage prépare le questionnaire, ce questionnaire est approuvé contradictoirement par les membres de la commission.* ».

Le Conseil d'État a, quant à lui, dans ses décisions de 2014, posé une double exigence au regard des enquêtes : une exigence d'actualisation ainsi qu'une exigence de rigueur scientifique permettant d'assurer la fiabilité des résultats obtenus. Aussi, le rapporteur public, dans le cadre de la décision de 2011, estime que « *les éléments sur lesquels se fondera la commission doivent approcher aussi bien que possible la réalité des techniques et des comportements* ».

Ainsi, il est important de ne pas perdre de vue les résultats réellement positifs obtenus grâce à des compromis concédés par les uns et les autres.

**Le Président** souhaite également citer quelques éléments d'actualisation qui ont été retenus et qui ne figuraient pas dans les cahiers des charges antérieurs. Cela démontre que des avancées ont été faites afin d'élargir le champ des enquêtes :

- la prise en compte du multi-équipement, à la demande du collège des consommateurs ;
- l'étude de la corrélation entre le nombre de copies stockées et d'une part la capacité nominale des supports et d'autre part la durée de détention des supports ;

- la prise en compte de la destination des copies selon qu'elles sont destinées à être visionnées, transférées ou stockées à des fins de sauvegarde (demande émise par le collège des industriels) ;
- l'identification des principaux sites qui sont cités par les utilisateurs comme source de téléchargement.

Il reste des questions qui n'ont pas été complètement tranchées, soit parce que le groupe de travail a considéré que cela relevait de la compétence de la commission plénière, comme le point 2) de l'ordre du jour soit parce que l'accord n'a pas pu être finalisé. Il conviendra donc, lors de l'examen du texte du projet, de se prononcer sur les points qui restent débattus.

Il est peut-être irréaliste à ce stade, de vouloir résoudre toutes les questions. La commission doit attendre des instituts de sondage qu'ils fassent également des propositions afin de préciser un certain nombre de points qui sont actuellement en suspens.

**Le Président** demande au secrétariat de faire part aux membres de la commission d'un certain nombre de considérations relatives à la procédure de la passation de marché qui peuvent avoir un impact formel sur la présentation du cahier des charges.

**Le Secrétariat** demande aux membres de la commission s'ils désirent que les instituts de sondages leur soumettent un projet de questionnaire lors du dépôt de leur candidature. Si tel est le souhait de la commission, il conviendrait de le préciser car cela déterminera la procédure de marché qu'il faudra retenir.

Les membres de la commission déclarent qu'il n'est pas nécessaire que les candidats leur soumettent un projet de questionnaire lors du dépôt de leur candidature.

**Le Président** déclare que la commission auditionnera les candidats qui auront fait l'objet d'une première présélection par le Ministère, sur la base des éléments du cahier des charges.

Le calendrier prévisionnel serait donc le suivant : dans la mesure où l'appel d'offres se fera vraisemblablement dans le cadre d'une procédure ouverte, il conviendra de compter environ un mois, entre la publication de la consultation et sa clôture. Ensuite, la commission auditionnera les candidats présélectionnés par le Ministère, début septembre 2016. Le candidat retenu serait désigné début octobre 2016. Le lancement de l'étude s'effectuerait également début octobre avec une restitution des résultats pour la fin de l'année.

**Le Président** annonce qu'il est à présent temps de passer à l'examen du projet de cahier des charges.

Il relève qu'une contribution a été transmise par le collège des industriels la veille de la séance plénière. Au regard de cette transmission relativement tardive, il leur appartiendra, au fur et à mesure de l'examen du texte, de faire part de leurs demandes de modifications et remarques.

1) Au préalable, **le secrétariat** souhaite faire une remarque sur la mise en forme du point 1.1 de l'Article 1 afin de rendre ce paragraphe cohérent avec le reste du projet.

Les membres de la commission acceptent cette modification. Il est donc procédé à la suppression de l'élément de phrase suivant : « à l'exclusion notamment des usages exclusivement professionnels ». Ce paragraphe sera harmonisé avec les définitions des contenus professionnels et personnels précisées en page 3 du cahier des charges.

2) Le collège des industriels demande la suppression du terme « raccordés », qui se rapporte aux disques durs des décodeurs ou boîtes opérateurs au point 1.2 de l'Article 1.

**Monsieur Guez** (Copie France) explique que le problème, concernant les décodeurs et/ou boîtes (par exemple, Canal plus), est que certains boîtiers sont en deux parties. Dans ce cas de figure, il arrive souvent que le disque dur soit dans un boîtier séparé de celui servant d'interface entre l'arrivée des signaux de télévision et le téléviseur. Par ailleurs, certaines boîtes ne sont pas vendues avec une mémoire additionnelle, mais elles présentent tout de même un emplacement qui permet l'ajout d'un disque dur externe. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces disques durs raccordés. Dans le cas contraire, les résultats de l'étude seront



faussés puisque les capacités réelles mises à la disposition du consommateur n'auront pas été prises en compte. Il n'est pas possible d'exclure les boxs en deux parties, d'où le terme « raccordés ».

En matière de rémunération, cela se traduit de la façon ci-après exposée. Au vu des résultats des études d'usage, les copies sont prises en considération et valorisées. Puis, la capacité totale à la disposition de l'utilisateur est examinée. Cela comprend les mémoires additionnelles. Le recouplement de ces données permet d'aboutir à une rémunération au gigaoctet. Celle-ci est ensuite appliquée sur les capacités de l'appareil sans prendre en compte la mémoire additionnelle. Les barèmes ne sont calculés que sur les capacités nominales de l'appareil. La mémoire supplémentaire est assujettie dans le cadre d'un barème autonome. Il n'y a donc pas double prélèvement. Le fait de prendre en considération la mémoire additionnelle a pour effet de diminuer la rémunération sur l'appareil lui-même. Cela permet de maintenir une cohérence entre les volumes copiés et la capacité à disposition de l'utilisateur.

**Monsieur Le Guen** (FFTélécoms) soulève le risque d'un double comptage des copies.

**Monsieur Guez** (Copie France) estime qu'il n'y a pas de double comptage, puisqu'au niveau du calcul de la rémunération, il n'est pas tenu pas en compte la mémoire additionnelle.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) déclare qu'il est important de prendre en compte les mémoires additionnelles dans le cadre des études afin d'avoir une vision globale des pratiques ; et ce même si ensuite le barème ne va s'appliquer que sur la seule partie intégrée à l'appareil. En revanche, lorsque les cartes mémoires seront étudiées, il conviendra d'interroger les sondés afin de savoir s'ils ont utilisé ces dernières avec un appareil. Si tel est le cas, il faudra, dans l'étude, considérer la capacité supplémentaire intégrée à l'appareil qui a été apportée pour éventuellement corriger ces résultats.

**Madame Morabito** (SECIMAVI) remarque que dans le cas d'une box, s'il n'y a pas de mémoire intégrée, le fabricant de celle-ci ne paie pas la rémunération pour copie privée. Les copies seront à rapporter au disque dur externe s'il y a lieu. Elle ne voit donc pas l'intérêt de cette intégration puisqu'il existe déjà un barème concernant les disques durs externes.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) remarque que si l'appareil n'a pas de mémoire intégrée, il ne sera pas assujetti. Mais dans les autres cas, il convient, lors du calcul du barème de faire le lien entre le volume de copies et la capacité de mémoire disponible pour le consommateur. Dans le cas contraire, le risque est de prendre en compte des volumes de copies qui ne sont pas corrélées à la capacité réelle disponible pour le consommateur. Les pratiques de copies de l'utilisateur sont influencées par le fait qu'il a une capacité de mémoire augmentée par la mémoire additionnelle. Il faut donc l'interroger sur ces pratiques. Même si après, lors de la détermination des barèmes, il y aura simplement un pro rata de rémunération qui sera calculé uniquement sur la mémoire interne de l'appareil.

**Madame Morvan** (CSF) soulève le fait que pour les consommateurs interrogés dans le cadre des enquêtes, il ne sera peut-être pas aisé de faire cette distinction.

**Monsieur Guez** (Copie France) déclare que si l'on se réfère aux anciennes enquêtes, les questions sur les mémoires additionnelles étaient suffisamment précises et assuraient une fiabilité des résultats.

**Monsieur Mauro** (AFNUM) relève que la façon dont les disques durs sont utilisés complexifie la question puisque tout en étant connectés à la box de l'opérateur, ils restent accessibles depuis tous les appareils de l'utilisateur. Ce ne sont donc pas des disques durs qui sont utilisés uniquement en relation avec les contenus de la box. Ainsi, il craint qu'en essayant de résoudre l'usage des disques durs connectés à la box, on risque de fausser les données. Pour sa part, il déclare avoir un disque dur de deux Téraoctets connecté à sa box mais ne l'utilise pas pour copier des contenus de cette dernière. Il s'en sert pour partager des contenus d'autres appareils. Cela a pour effet de rendre difficile la distinction entre ce qui provient de la box et ce qui provient d'autres appareils.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) assure que cela sera pris en compte dans le cadre des questionnaires. Cela aura pour effet de baisser la rémunération sur les boxs.

**Madame Rap-Weber** (Copie France) précise que le maintien du terme « raccordés » lui paraît important afin de prendre en considération des disques durs qui sont vendus dans le but exclusif d'être raccordés avec un décodeur ou une box.

**Monsieur Guez** (Copie France) propose, afin de parvenir à une solution de compromis, de remplacer le terme « raccordés » par le terme « associés ». En effet, celui-ci semble plus approprié afin d'englober les cas de figure où le disque dur est conçu pour fonctionner principalement avec une box ou un décodeur même si techniquement il peut fonctionner avec d'autres supports.

**Le Président** constate que tous les arguments ont été échangés sur cette question. Et demande aux membres si la proposition de Monsieur Guez leur convient.

Les membres valident cette proposition. Le terme « associés » est donc substitué au terme « raccordés » au point 1.2 de l'Article 1.

3) Le collège des industriels sollicite, au point 1.3 de l'Article 1, p2, la suppression du terme « notamment » accolé aux « cartes mémoire additionnelle » fournies lors de l'achat. Ils désirent ainsi circonscrire l'étude aux seules cartes mémoires fournies lors de l'achat.

**Monsieur Guez** (Copie France) propose d'insérer le terme « régulièrement » dans la suite de la phrase. Cela aboutit à la rédaction suivante « Utilisée régulièrement avec l'appareil ».

**Monsieur Mauro** (AFNUM) s'inquiète là encore, du risque du double comptage des copies.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) précise que lorsque les cartes mémoires seront étudiées dans le cadre des enquêtes, il conviendra d'isoler parmi les sondés ceux qui ont utilisé la carte mémoire avec tel ou tel appareil. Il faudra de ce fait les interroger sur la capacité supplémentaire que l'appareil leur aura apportée afin d'en tenir compte dans les barèmes de rémunération.

La formulation suivante est proposée par le collège des ayants droit : « (...) (une carte mémoire), utilisée régulièrement avec l'appareil (...).

Elle est validée par l'ensemble des membres de la commission.

*Monsieur Petiot (FEVAD) rejoint la séance (12h35) (en tant que suppléant de Madame Pouyat) et prend place au sein du collège des industriels.*

4) Le collège des industriels souhaite ajouter les termes :« ou de source illicite » au point 1.3 de l'Article 1, en page 3 du cahier des charges.

Les ayants droit ne sont pas d'accord avec cet ajout. Selon **Monsieur Guez** (Copie France), l'appréciation du caractère illicite des sources relève de la seule compétence de la commission. L'institut de sondage n'est pas habilité afin d'isoler les sources illicites au sein des résultats.

Les membres de la commission se rangent derrière l'avis de Monsieur Guez. La proposition du collège des industriels n'est donc pas retenue.

5) S'agissant du constat du stock par l'institut de sondage au point 1.3 de l'Article 1, page 3, le collège des industriels souhaite faire l'insertion suivante : « ainsi que si possible, le caractère représentatif de ce stock au regard des pratiques de copies par source ».

**Madame Demerlé** (SFIB) souligne le fait que l'analyse du stock est importante car s'il apparaît que le stock ne provient pas d'une source copiée pour la première fois mais résulte de copies provenant d'un autre support, il s'agit d'un élément à prendre en compte. L'analyse du stock doit être faite de la manière la plus précise qui soit.

**Monsieur Van Der Puyl** (Copie France) n'est pas favorable à cet ajout. Il le trouve difficile à mettre en œuvre par l'institut de sondage, car il n'est pas facile d'évaluer les sources des premières copies. Il propose à la place la modification suivante : la partie entre crochets est supprimée. La phrase suivante est à ajouter à la suite du paragraphe en question:

« Dans la mesure du possible elles [les études] devront permettre de distinguer les différentes sources de ce stock ou à défaut interroger les sondés sur le caractère représentatif de ce stock au regard des pratiques de copies par source ».

L'ensemble des membres accepte cette proposition du collège des ayants droit. Cette modification est donc retenue.

*Monsieur Bonnet (Familles de France) et Monsieur Gayraud (CLCV) (12h45) quittent la séance.*

6) Le collège des industriels demande la suppression au point 1.3 de l'Article 1, page 4 de la partie suivante « cette durée, qui avait été fixée à 6 mois en 2011, étant à valider avec l'institut de sondage retenu en considération notamment des possibilités de mémorisation des sondés, de la saisonnalité des pratiques de consommation de biens culturels, des conditions de réalisation des études et un niveau de fiabilité des résultats équivalent à celui des études précédemment réalisées ». À la place, ils ont ajouté la phase suivante « La durée de la période d'investigation sera déterminée en fonction de la méthodologie retenue et sur la base d'informations apportées par l'institut de sondage en matière de durée de mémorisation des consommateurs ».

**Monsieur Guez** (Copie France) conteste cette modification. Il est cependant d'accord pour supprimer uniquement la référence aux six mois.

La suppression du membre de phrase : « qui avait été fixée à six mois en 2011 » est validée par les membres de la commission.

7) Le collège des industriels demande la suppression aux points 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4 du terme « ami » qui définit le terme proche avec le terme famille.

Le collège des ayants droit propose plutôt de supprimer entièrement le contenu de la parenthèse « (*ami ou famille*) ». De ce fait, seul le terme « proche » est employé, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'elle ressort de l'arrêt Mulholland Drive.

Cette modification est acceptée par l'ensemble des membres de la Commission.

8) Les autres modifications qui ont été apportées au projet de cahier des charges par le collège des industriels sont acceptées par le collège des ayants droit.

**Le Président** propose de mettre aux voix le cahier des charges afin de pouvoir ensuite le transmettre au pouvoir adjudicateur.

*Il est procédé au vote :*

**- Contre l'approbation du cahier des charges :0**

**-Abstentions : (6)** [Madame Demerlé (SFIB) ; Madame Morvan (CSF), Madame Quérité (ADEIC) ; Monsieur Girard (Familles Rurales); Monsieur Gérard (UNAF); Monsieur Petiot (FEVAD)] ;

**- Pour l'approbation du cahier des charges: (15)** :[Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van Der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Lonjon (Copie France) ; Madame Rap-Veber (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall

(AVA) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Monsieur Mauro (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; le Président].

*Le cahier des charges est donc adopté à la majorité de 15 voix sur 21 membres présents.*

**Madame Demerlé** (SFIB) interroge le Président sur sa participation au vote, il lui semblait que la participation du Président était réservée en cas de départage et demande que cela soit reprécisé.

**Le Président** rappelle que l'article R.311-2 du Code de la propriété intellectuelle ne réserve pas le droit de vote au président uniquement lorsqu'il est amené à faire usage de sa voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président a un droit de vote complet, au même titre que l'ensemble des autres membres. Cependant s'il s'abstient, il doit être comptabilisé comme abstentionniste.

#### **4) Questions Diverses :**

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le

Le Président